

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ N° PM035/2024

**OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement
Terrasses d'été
Grand'Rue**

Le Maire de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE (Rhône),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L 2212-2, L2212-5 ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté PM 031/2024 du 6 mars 2024 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses estivales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement et modifiée par les textes subséquents ;

CONSIDÉRANT les autorisations estivales d'occupation du domaine public pour les terrasses, qui peuvent être délivrées au titre du règlement sus visé ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;

CONSIDÉRANT que le secteur concerné est à l'intérieur des limites de l'agglomération ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La Grand'Rue sera interdite à la circulation des véhicules motorisés depuis l'Avenue Lucien Blanc (RD30) jusqu'à la Rue Saint Roch aux jours et horaires suivants :

- les vendredis 17, 24 et 31 mai 2024 de 11h00 à 15h00 et de 18h00 à 23h00,
- les samedis 18 et 25 mai 2024 de 11h00 à 23h00,
- les dimanches 19 et 26 mai 2024 de 11h00 à 15h00.

ARTICLE 2 : Du 1^{er} juin 2024 au 31 août 2024 inclus, la Grand'Rue sera interdite à la circulation des véhicules motorisés depuis l'Avenue Lucien Blanc (RD30) jusqu'à la Rue Saint Roch aux jours et horaires suivants :

- du mardi au vendredi de 11h00 à 15h00 et de 18h00 à 23h00,
- le samedi de 11h00 à 23h00,
- le dimanche de 11h00 à 15h00.

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place par les rue Saint Roch - rue des Monts du Lyonnais - route neuve du Col de la Luère (RD24) - intersection de la RD30 et de la RD24 – avenue Evellier – avenue Lucien Blanc. Cette déviation sera également valable en sens inverse.

- ARTICLE 4 :** Une bande de circulation continue sera maintenue sur la partie nord de la Grand'Rue. D'une largeur de 3 mètres, cette zone sera réservée au passage de l'ensemble des usagers autorisés, des véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie.
- ARTICLE 5 :** Une signalisation appropriée sera installée et enlevée pour chaque période d'occupation visée à l'article 1 du présent arrêté, à la charge des bénéficiaires.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des espaces publics concernés 48 heures avant le début de la réglementation.
- ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- La brigade de gendarmerie de VAUGNERAY,
 - La police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
 - Au corps des pompiers de VAUGNERAY,
 - Au service voirie sud du Département de MORNANT,
 - Au service environnement de la CCVL,
 - Les responsables des restaurants situés dans la zone concernée par l'arrêté.

Fait à GRÉZIEU-LA-VARENNE, le 12 mars 2024.

Bernard ROMIER, Maire

Acte publié le

15 MARS 2024

